

*Convention
des Nations Unies
sur la cession
de créances dans
le commerce
international*



NATIONS UNIES

**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LA CESSION
DE CRÉANCES DANS
LE COMMERCE
INTERNATIONAL**



**NATIONS UNIES
New York, 2004**

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.04.V.14

ISBN 92-1-233401-6

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL	1
Préambule	1
Chapitre premier. Champ d'application	1
Article premier. Champ d'application	1
Article 2. Cession de créances	2
Article 3. Internationalité	2
Article 4. Exclusions et autres limitations	3
Chapitre II. Dispositions générales	4
Article 5. Définitions et règles d'interprétation	4
Article 6. Autonomie des parties	6
Article 7. Principes d'interprétation	6
Chapitre III. Effets de la cession	6
Article 8. Efficacité des cessions	6
Article 9. Limitations contractuelles de la cession	7
Article 10. Transfert de sûretés	7
Chapitre IV. Droits, obligations et exceptions	8
Section I. Cédant et cessionnaire	8
Article 11. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire	8
Article 12. Garanties dues par le cédant	9
Article 13. Droit de notifier la cession au débiteur	9
Article 14. Droit du cessionnaire à recevoir paiement	9
Section II. Débiteur	10
Article 15. Principe de protection du débiteur	10
Article 16. Notification de la cession au débiteur	10
Article 17. Paiement libératoire du débiteur	11
Article 18. Exceptions et droits à compensation du débiteur	12
Article 19. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation	12
Article 20. Modification du contrat initial	13
Article 21. Recouvrement des paiements	13

	<i>Pages</i>
Section III. Tiers	13
Article 22. Loi applicable aux droits concurrents	13
Article 23. Ordre public et règles impératives	13
Article 24. Règles spéciales relatives au produit	14
Article 25. Renonciation	14
 Chapitre V. Autres règles de conflit de lois	 15
Article 26. Application du chapitre V	15
Article 27. Forme du contrat de cession	15
Article 28. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire	15
Article 29. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur	15
Article 30. Loi applicable à la priorité	15
Article 31. Règles impératives	16
Article 32. Ordre public	16
 Chapitre VI. Clauses finales	 16
Article 33. Dépositaire	16
Article 34. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion ..	16
Article 35. Application aux unités territoriales	17
Article 36. Lieu de situation dans le cas d'unités territoriales	17
Article 37. Loi applicable dans les unités territoriales	18
Article 38. Conflits avec d'autres accords internationaux	18
Article 39. Déclaration sur l'application du chapitre V	18
Article 40. Limitations concernant les personnes publiques	18
Article 41. Autres exclusions	19
Article 42. Application de l'annexe	19
Article 43. Effet des déclarations	21
Article 44. Réserves	22
Article 45. Entrée en vigueur	22
Article 46. Dénonciation	23
Article 47. Révision et amendements	23
 ANNEXE DE LA CONVENTION	 24
Section I. Règles de priorité fondées sur l'enregistrement	24
Article premier. Priorité entre plusieurs cessionnaires	24
Article 2. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant	24
Section II. Enregistrement	24
Article 3. Création d'un système d'enregistrement	24
Article 4. Enregistrement	24
Article 5. Recherches dans le registre	25

	<i>Pages</i>
Section III. Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession	25
Article 6. Priorité entre plusieurs cessionnaires	25
Article 7. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant	25
Article 8. Preuve de la date du contrat de cession	26
Section IV. Règles de priorité fondées sur la date de notification de la cession	26
Article 9. Priorité entre plusieurs cessionnaires	26
Article 10. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant	26
NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL	27
I. Introduction	27
II. Champ d'application	29
A. Cession/cédant-cessionnaire-débiteur/créance	29
B. Pratiques visées	30
C. Exclusions et autres limitations	30
D. Définition d'"internationalité"	31
E. Facteurs de rattachement pour l'application de la Convention ...	32
F. Définition du lieu de situation	32
III. Dispositions générales	33
A. Définitions et règles d'interprétation	33
B. Autonomie des parties	33
C. Interprétation	34
IV. Effets de la cession	34
A. Validité quant à la forme et quant au fond	34
B. Limitations légales	34
C. Limitations contractuelles	35
D. Transfert de droits garantissant le paiement des créances cédées ..	35
V. Droits, obligations et exceptions	36
A. Cédant et cessionnaire	36
1. Autonomie des parties et pratiques	36
2. Garanties	36
3. Notification et instructions de paiement	36
4. Droits sur le produit	37

	<i>Pages</i>
B. Débiteur	37
1. Protection du débiteur	37
2. Paiement libératoire du débiteur	38
3. Exceptions et droits à compensation du débiteur	39
4. Renonciation aux exceptions	40
5. Modification du contrat initial	40
6. Recouvrement des paiements par le débiteur	40
C. Tiers	41
1. Loi applicable à la priorité sur des créances	41
2. Exceptions fondées sur la loi impérative et sur l'ordre public	42
3. Loi applicable à la priorité sur le produit	42
4. Règles de droit matériel sur la priorité	42
5. Accords de cession de rang	43
VI. Autres règles de conflit de lois	43
A. Champ d'application et objet	43
B. Loi applicable à la forme du contrat de cession	44
C. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire	44
D. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur	44
E. Loi applicable à la priorité	45
VII. Clauses finales	45

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international

PRÉAMBULE

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances constituent un obstacle au commerce international,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Souhaitant aussi dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables et faciliterait ainsi le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:

a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant; et

b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique à une cession subséquente qui satisfait aux critères de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, même si elle ne s'appliquait pas à une cession antérieure de la même créance.

3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur à moins qu'à la date de la conclusion du contrat initial ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

4. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 à 3 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 39.

5. L'annexe de la présente Convention s'applique comme il est prévu à l'article 42.

Article 2. Cession de créances

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "cession" désigne le transfert qu'effectue par convention une personne ("cédant") à une autre personne ("cessionnaire") de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent ("créance") due par une troisième personne ("débiteur"). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;

b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire ("cession subséquente"), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne à qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

Article 3. Internationalité

Une créance est internationale si, à la date de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

Article 4. Exclusions et autres limitations

1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions effectuées:
 - a) À un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;
 - b) Dans le cadre de la vente de l'entreprise commerciale à laquelle sont attachées les créances cédées ou de la modification de son régime de propriété ou de son statut juridique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances nées:
 - a) D'opérations sur un marché boursier réglementé;
 - b) De contrats financiers régis par des conventions de compensation, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;
 - c) D'opérations de change;
 - d) De systèmes de paiement interbancaire, d'accords de paiement interbancaire ou de systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers;
 - e) Du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou de la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments;
 - f) De dépôts bancaires;
 - g) D'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations d'une personne en vertu du droit régissant les instruments négociables.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations du cédant et du débiteur en vertu des lois particulières régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

5. Aucune disposition de la présente Convention:
 - a) N'a d'incidences sur l'application de la loi d'un État où est situé un immeuble:
 - i) À un droit réel sur cet immeuble dans la mesure où, en vertu de cette loi, la cession d'une créance confère un tel droit; ou

ii) À la priorité d'un droit sur une créance dans la mesure où, en vertu de cette loi, celui-ci est conféré par un droit réel sur l'immeuble; ou

b) Ne rend licite l'acquisition d'un droit réel immobilier, si elle n'est pas autorisée par la loi de l'État où est situé l'immeuble.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "contrat initial" désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;

b) Le terme "créance existante" désigne une créance qui naît avant ou à la date de la conclusion du contrat de cession, et le terme "créance future" désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;

c) Le terme "écrit" désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est satisfaite si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique qu'elle en approuve le contenu;

d) Le terme "notification de la cession" désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;

e) Le terme "administrateur de l'insolvabilité" désigne une personne ou un organisme, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du cédant;

f) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

g) Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'une autre personne et détermine, pour autant qu'il y ait lieu à cette fin, s'il s'agit d'un droit personnel ou réel, s'il a été ou non créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation et si les mesures nécessaires pour qu'il produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent ont été prises;

h) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;

i) Le terme "loi" désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;

j) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel quelle qu'en soit la forme. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les biens meubles corporels restitués;

k) Le terme "contrat financier" désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou de contrat d'échange portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l'une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus;

l) Le terme "convention de compensation globale" désigne une convention entre deux parties ou plus prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes:

- i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;
- ii) Lors de l'insolvabilité d'une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une partie à l'autre; ou
- iii) La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa ii précédent au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus;

m) Le terme "réclamant concurrent" désigne:

- i) Un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, y compris une personne qui, de par l'effet de la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée en raison de son droit sur un autre bien du cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;
- ii) Un créancier du cédant; ou
- iii) L'administrateur de l'insolvabilité.

Article 6. Autonomie des parties

Sous réserve de l'article 19, le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 7. Principes d'interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

CHAPITRE III. EFFETS DE LA CESSION

Article 8. Efficacité des cessions

1. Une cession n'est pas dépourvue d'effet entre le cédant et le cessionnaire, ou à l'égard du débiteur ou d'un réclamant concurrent, et le droit d'un cessionnaire ne peut être privé de son rang de priorité, au motif qu'il s'agit de la cession de plus d'une créance, de créances futures, de fractions de créances ou d'un droit indivis sur des créances, si ces créances sont désignées:

- a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou
- b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

3. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article, à l'article 9 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, la présente

Convention n'a pas d'incidences sur toute limitation prévue par la loi au droit d'effectuer une cession.

Article 9. Limitations contractuelles de la cession

1. La cession d'une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

3. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

Article 10. Transfert de sûretés

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.

2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne ayant constitué la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

5. Le transfert d'une sûreté réelle avec dépossession au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne ayant constitué la sûreté sur le bien transféré en vertu de la loi régissant cette sûreté.

6. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

Section I. Cédant et cessionnaire

Article 11. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à ce type particulier de cession ou à la cession de cette catégorie particulière de créances.

Article 12. Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que:

- a) Il a le droit de céder la créance;
- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur peut ou pourra payer.

Article 13. Droit de notifier la cession au débiteur

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 17 en raison de cette violation. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 14. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée:

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Section II. Débiteur

Article 15. Principe de protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou

b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 16. Notification de la cession au débiteur

1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 17. Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

8. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 18. Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, en vertu des articles 9 ou 10, invoquer contre le cédant pour violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.

Article 19. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 18. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

a) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou

b) Les exceptions fondées sur son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 20.

Article 20. Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.

2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

a) Si celui-ci y consent; ou

b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 21. Recouvrement des paiements

La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

Section III. Tiers

Article 22. Loi applicable aux droits concurrents

À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 23 et 24, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

Article 23. Ordre public et règles impératives

1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 22. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 24. Règles spéciales relatives au produit

1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de le conserver dans la mesure où son droit sur la créance cédée avait la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la même créance.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, le droit du cessionnaire sur ce produit a la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent, de la même manière que le droit du cessionnaire avait la priorité sur le droit dudit réclamant sur la créance cédée si:

a) Le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) Le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt ou de valeurs mobilières distinct contenant uniquement un produit composé d'espèces ou de valeurs mobilières.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent article n'a d'incidences sur la priorité d'une personne ayant sur le produit un droit à compensation ou un droit créé par convention et ne découlant pas d'un droit sur la créance.

Article 25. Renonciation

Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.

CHAPITRE V. AUTRES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS

Article 26. Application du chapitre V

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux questions:

- a) Qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier; et
- b) Qui entrent par ailleurs dans le champ d'application mais ne sont pas réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 27. Forme du contrat de cession

1. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans un même État est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'État dans lequel il a été conclu.
2. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans des États différents est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'un de ces États.

Article 28. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont régis par la loi qu'ils ont choisie.
2. Si le cédant et le cessionnaire n'ont pas choisi de loi, leurs droits et obligations réciproques découlant de leur convention sont régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit.

Article 29. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

La loi régissant le contrat initial détermine l'efficacité des limitations contractuelles à la cession entre le cessionnaire et le débiteur, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et détermine également si le débiteur est libéré de ses obligations.

Article 30. Loi applicable à la priorité

1. La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article.

Article 31. Règles impératives

1. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles de la loi de l'État du for lorsqu'elles sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions réglées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

Article 32. Ordre public

Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi spécifiée dans le présent chapitre peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

CHAPITRE VI. CLAUSES FINALES

Article 33. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 34. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35. Application aux unités territoriales

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un État contractant.

4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si la loi régissant le contrat initial est la loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, la loi régissant le contrat initial est considérée comme n'étant pas la loi d'un État contractant.

5. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 36. Lieu de situation dans le cas d'unités territoriales

Si une personne est située dans un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, cette personne est située dans l'unité territoriale dans laquelle elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est

celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant où est située une personne dans cet État.

Article 37. Loi applicable dans les unités territoriales

Toute référence dans la présente Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État.

Article 38. Conflits avec d'autres accords internationaux

1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure, régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international ("la Convention d'Ottawa"). Dans la mesure où la présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur, elle n'exclut pas l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations de ce débiteur.

Article 39. Déclaration sur l'application du chapitre V

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.

Article 40. Limitations concernant les personnes publiques

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié ou dans quelle mesure il ne sera pas lié par les articles 9 et 10 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité ou une institution ayant une mission

d'intérêt public. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 9 et 10 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne. Un État peut énumérer dans une déclaration les types d'institution qui font l'objet de la déclaration.

Article 41. Autres exclusions

1. Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à des types particuliers de cession ou à la cession de catégories particulières de créance clairement décrites dans une déclaration.

2. Après qu'une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article a pris effet:

a) La présente Convention ne s'applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créance si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

b) Les dispositions de la présente Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s'appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État ou la loi régissant le contrat initial est la loi de cet État.

3. Le présent article ne s'applique pas aux cessions de créances énumérées au paragraphe 3 de l'article 9.

Article 42. Application de l'annexe

1. Un État peut à tout moment déclarer:

a) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et participera au système d'enregistrement international établi en vertu de la section II de l'annexe;

b) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et donnera effet à ces règles en utilisant un système d'enregistrement permettant d'en atteindre les objectifs, auquel cas, aux fins de la section I de l'annexe, un enregistrement effectué en application d'un tel système aura le même effet qu'un enregistrement effectué en vertu de la section II de l'annexe;

c) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section III de l'annexe;

d) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section IV de l'annexe; ou

e) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées aux articles 7 et 9 de l'annexe.

2. Aux fins de l'article 22:

a) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

b) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

c) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section IV de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article; et

d) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble des règles énoncées aux articles 7 et 9 de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article.

3. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut établir des règles en vertu desquelles, compte tenu d'un délai raisonnable, les contrats de cession conclus avant que la déclaration prenne effet sont soumis à de telles règles.

4. Un État qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut, conformément aux règles de priorité qui sont en vigueur dans cet État, utiliser le système d'enregistrement établi en vertu de la section II de l'annexe.

5. Au moment où il fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ou après cette déclaration, un État peut déclarer:

a) Qu'il n'appliquera pas les règles de priorité choisies en vertu du paragraphe 1 du présent article à certains types de cession ou à la cession de certaines catégories de créance; ou

b) Qu'il appliquera ces règles de priorité avec les modifications spécifiées dans ladite déclaration.

6. À la demande d'États contractants ou d'États signataires représentant au moins un tiers des États contractants et des États signataires, le dépositaire convoque une conférence des États contractants et des États signataires pour désigner l'autorité de supervision et le premier conservateur du registre et pour élaborer ou réviser le règlement mentionné à la section II de l'annexe.

Article 43. Effet des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et les confirmations de déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 peut la retirer à tout moment par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'applicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa *b* du présent paragraphe, cette règle est applicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur s'applique uniquement dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

6. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'inapplicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa *b* du présent paragraphe, cette règle est inapplicable aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la

date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur est inapplicable dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

7. Si une règle qui est rendue applicable ou inapplicable en raison d'une déclaration visée aux paragraphes 5 ou 6 du présent article ou de son retrait est pertinente pour la détermination de la priorité concernant une créance faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant que la déclaration ou son retrait prenne effet ou concernant le produit de cette créance, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité avant qu'une telle déclaration ou son retrait prenne effet.

Article 44. Réserves

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 45. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention.

Article 46. Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention.

Article 47. Révision et amendements

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la présente Convention telle qu'elle aura été amendée.

ANNEXE DE LA CONVENTION

Section I. Règles de priorité fondées sur l'enregistrement

Article premier. Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les données relatives à la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, quelle que soit la date de transfert de la créance. Si aucune donnée n'a été enregistrée, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 2. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant un tel droit, si la créance a été cédée et si les données relatives à la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Section II. Enregistrement

Article 3. Création d'un système d'enregistrement

Il sera créé, en vertu du règlement devant être promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision, un système d'enregistrement des données relatives aux cessions, même si la cession ou la créance concernée n'est pas internationale. Le règlement promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision en vertu de la présente annexe est conforme à cette dernière. Il prescrira dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionnera, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.

Article 4. Enregistrement

1. Toute personne peut enregistrer des données relatives à une cession dans le registre conformément à la présente annexe et au règlement. Comme prévu dans le règlement, les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire et incluent une description succincte des créances cédées.

2. Un même enregistrement peut porter sur une ou plusieurs cessions effectuées par le cédant au cessionnaire d'une ou plusieurs créances existantes ou futures, que ces créances existent ou non au moment de l'enregistrement.

3. Un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte. Le règlement établira la procédure d'annulation d'un enregistrement si la cession n'est pas effectuée.

4. L'enregistrement ou sa modification produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 du présent article sont accessibles aux utilisateurs. La partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans le règlement, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, un enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans.

5. Le règlement spécifiera la manière dont l'enregistrement peut être renouvelé, modifié ou annulé et régira toute autre question afférente au fonctionnement du système d'enregistrement.

6. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant qui empêcherait une recherche faite à partir d'une identification correcte dudit cédant d'aboutir aux données enregistrées prive d'effet l'enregistrement.

Article 5. Recherches dans le registre

1. Toute personne peut faire une recherche dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément au règlement, et obtenir le résultat de cette recherche par écrit.

2. Le résultat écrit d'une recherche qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste l'enregistrement des données sur lesquelles porte la recherche, notamment la date et l'heure de l'enregistrement.

Section III. Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

Article 6. Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 7. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant

ce droit, si la créance a été cédée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Article 8. Preuve de la date du contrat de cession

Pour ce qui est des articles 6 et 7 de la présente annexe, la date de la conclusion d'un contrat de cession peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Section IV. Règles de priorité fondées sur la date de notification de la cession

Article 9. Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les notifications des différentes cessions ont été reçues par le débiteur. Cependant, un cessionnaire ne peut, en adressant une notification au débiteur, obtenir la priorité sur une cession antérieure dont il avait connaissance à la date de la conclusion du contrat de cession à son profit.

Article 10. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée et la notification a été effectuée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

FAIT à New York, ce 12^e jour de décembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Note explicative relative à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international a été adoptée et ouverte à la signature par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/81 du 12 décembre 2001¹.

*La présente note a été établie pour information par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il ne s'agit pas d'un commentaire officiel de la Convention.

¹De ses vingt-sixième à vingt-huitième sessions (1993-1995), la Commission a examiné trois rapports du Secrétaire général, publiés respectivement sous les cotes A/CN.9/378/Add.3 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXIV: 1993* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.16)], A/CN.9/397 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXV: 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20)] et A/CN.9/412 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXVI: 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.8)]. On trouvera un compte rendu de cet examen dans ses rapports sur les travaux de ses vingt-sixième à vingt-huitième sessions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17)*), par. 297 à 301 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXIV: 1993*) (op. cit.); *ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/49/17)*, par. 208 à 214 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXV: 1994*) (op. cit.); et *ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 374 à 381 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXVI: 1995*) (op. cit.). À sa vingt-huitième session (1995), la Commission a décidé de charger le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer une législation uniforme sur le financement par cession de créances. Le projet de convention a été élaboré par le Groupe de travail de ses vingt-quatrième à trente et unième sessions (un autre groupe de travail, qui a été rebaptisé pour l'occasion, a également consacré sa vingt-troisième session à l'examen du projet). Pour les rapports de ces différentes sessions, voir les documents A/CN.9/420 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXVII: 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.7)], A/CN.9/432 et A/CN.9/434 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXVIII: 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.6)], A/CN.9/445 et A/CN.9/447 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXIX: 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.12)], A/CN.9/455 et A/CN.9/456 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXX: 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.V.9)], A/CN.9/466 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXXI A: 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.3)] et A/CN.9/486 [*Annuaire de la CNUDCI, volume XXXII: 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.4)]. En ce qui concerne les documents établis par le secrétariat et examinés par le Groupe de travail à ces sessions, voir A/CN.9/WG.II/WP.87 et A/CN.9/WG.II/WP.89 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXVIII: 1997*) (op. cit.); A/CN.9/WG.II/WP.93 et A/CN.9/WG.II/WP.96 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXIX: 1998*) (op. cit.); A/CN.9/WG.II/WP.98 et A/CN.9/WG.II/WP.102 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXX: 1999*) (op. cit.); et A/CN.9/WG.II/WP.104 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXXI A: 2000*) (op. cit.).

Elle a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international².

2. La Convention a pour principal objectif de favoriser l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus abordables au niveau international et de faciliter ainsi les échanges de marchandises et de services entre pays. Pour ce faire, elle réduit l'insécurité juridique créée par un certain nombre de questions qui se posent dans le cadre d'importantes opérations de financement par cession de créances, telles que les prêts adossés à des éléments d'actif, l'affacturage, l'escompte de factures, le forfaitage et la titrisation, ainsi que d'opérations dans lesquelles aucun financement n'est accordé.

3. La Convention énonce des principes et adopte des règles concernant la cession de créances. En particulier, elle supprime l'interdiction faite par la loi de céder des créances futures et des créances qui ne sont pas précisément identifiées (cession d'un ensemble de créances). Elle supprime également les limitations contractuelles à la cession de créances commerciales, convenues entre les parties au contrat donnant naissance aux créances cédées, et précise l'effet d'une cession sur les droits garantissant le paiement desdites créances. Elle reconnaît en outre l'autonomie des parties et prévoit un ensemble de règles facultatives applicables en l'absence de convention entre les parties à la cession. Elle traite aussi des obstacles juridiques au recouvrement des créances auprès de débiteurs étrangers en énonçant des règles uniformes sur des questions ayant trait au débiteur, telles que la notification, le paiement libératoire, ainsi que les exceptions et droits à compensation de ce dernier.

4. La Convention met surtout fin à l'incertitude actuelle quant à la loi applicable aux conflits entre un cessionnaire et un réclamant concurrent — tel qu'un autre cessionnaire, un créancier du cédant ou l'administrateur de l'insolvabilité du cédant — faisant tous deux valoir un droit à paiement. Pour ce faire, elle soumet les conflits de priorité à une seule et même loi, qui est facile à déterminer et qui sera très probablement celle du lieu où s'ouvrira la procédure d'insolvabilité principale visant le cédant (autrement dit le lieu de l'établissement du cédant et, lorsque celui-ci possède des établissements

²Pour en savoir plus sur la CNUDCI et ses travaux, voir son site Web (www.uncitral.org). Il est rendu compte des délibérations de la CNUDCI sur le projet de convention dans les rapports sur les travaux de ses trente-troisième (2000) et trente-quatrième (2001) sessions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 12 à 192 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXXI A: 2000*) (op. cit.) et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.1 et 3)*, par. 13 à 200 (*Annuaire de la CNUDCI, volume XXXII: 2001*) (op. cit.)). L'annexe I du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-troisième session (*A/56/17 et Corr.1 et 3*) contient le projet de convention que la Commission a présenté à l'Assemblée générale. À ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, la Commission était saisie de plusieurs versions d'un commentaire analytique du projet de convention, élaboré par le secrétariat (*A/CN.9/470 (Annuaire de la CNUDCI, volume XXXI A: 2000)*) (op. cit.) et *A/CN.9/489 et Add.1 (Annuaire de la CNUDCI, volume XXXII: 2001)* (op. cit.).

dans plus d'un État, la loi de l'État où s'exerce son administration centrale). La Convention traite également de la non-reconnaissance des droits sur le produit dans de nombreux pays en énonçant une règle de priorité uniforme et limitée concernant le produit, qui vise à faciliter des pratiques telles que la titrisation et l'escompte de factures non divulgué. De plus, elle donne des orientations aux États qui souhaitent moderniser leurs règles de droit matériel en matière de priorité en énonçant des règles types dans ce domaine.

5. En outre, la Convention accroît l'uniformité de la loi applicable à la cession en prévoyant une série de règles de conflit, qui visent à combler les lacunes subsistant dans ses dispositions sur des questions qu'elle régit mais qu'elle ne règle pas expressément. Ces règles peuvent s'appliquer si l'État dans lequel survient un litige a adopté la Convention.

6. On trouvera ci-après un résumé des principales caractéristiques et dispositions de la Convention.

II. Champ d'application

A. Cession/cédant-cessionnaire-débiteur/créance

7. La "cession" est définie comme le transfert par convention d'un droit réel sur des créances (art. 2). La définition recouvre à la fois la création de sûretés sur des créances et le transfert d'un droit de propriété sur des créances à des fins ou non de garantie. La Convention ne précise toutefois pas ce qui constitue un transfert pur et simple ou un transfert à titre de garantie, laissant à la loi applicable en dehors de ses dispositions le soin de le faire. Une "cession" peut prendre la forme d'une subrogation contractuelle ou d'un nantissement. Sont exclus de la définition, en revanche, les transferts de plein droit (par exemple la subrogation légale) ou d'autres cessions non contractuelles.

8. Le "cédant" est le créancier dans le contrat initial d'où naît la créance cédée. Il est soit un emprunteur (ou un tiers) cédant des créances à titre de garantie, soit un vendeur de créances. Le "cessionnaire" est le nouveau créancier, prêteur ou acheteur des créances. Le "débiteur" est l'obligé dans le contrat donnant naissance aux créances cédées ("contrat initial").

9. La Convention définit une "créance" comme un "droit contractuel au paiement d'une somme d'argent", y compris les fractions et parts indivises de ce droit. Entrent dans la définition les créances nées de tout type de contrat. S'il appartient à la législation nationale de préciser le sens exact du

terme “droit contractuel”, la définition recouvre clairement les créances nées de contrats de fourniture de biens meubles corporels, de travaux de construction et de services, que ces contrats soient conclus entre entreprises ou avec des consommateurs. Sont également visés les prêts, les redevances découlant de l’octroi de licences touchant la propriété intellectuelle, les recettes provenant de routes à péage et les dommages-intérêts pour contravention à un contrat, de même que les intérêts et les créances non monétaires convertibles en sommes d’argent. Sont exclus les droits à paiement non contractuels, tels que les créances indemnitaires ou les créances fiscales.

B. Pratiques visées

10. Les termes “cession” et “créance” étant définis de manière extensive, la Convention s’applique à un large éventail d’opérations. Elle régit en particulier la cession de créances commerciales (nées de la fourniture de biens meubles corporels, de travaux de construction ou de services entre entreprises), de créances nées de l’octroi de prêts (dans le cadre d’opérations de crédit), de créances sur consommateurs (nées d’opérations impliquant des consommateurs) et de créances souveraines (nées d’opérations avec une autorité ou un organisme public). Entrent donc dans le champ d’application de la Convention les opérations de financement reposant sur des éléments d’actif (par exemple, le crédit permanent et le financement d’achat). Y entrent également l’affacturage et le forfaitage sous toutes leurs formes (par exemple, escompte de factures, affacturage à échéance et affacturage international). La Convention couvre aussi des techniques de financement telles que la titrisation de créances contractuelles et le financement de projets sur la base des recettes escomptées.

C. Exclusions et autres limitations

11. La Convention exclut purement et simplement certains types de créance ou de cession ou s’y applique de manière limitée. Elle exclut certaines cessions pour lesquelles il n’existe pas de marché (art. 4-1), par exemple les cessions à un consommateur, mais pas la cession de créances sur consommateurs. Elle exclut également la cession des types de créance qui font déjà l’objet d’une réglementation suffisante, ou pour lesquels certaines de ses dispositions ne conviennent peut-être pas, comme les créances nées de valeurs mobilières (détenues directement ou indirectement), de lettres de crédit, de garanties indépendantes, de dépôts bancaires, d’opérations sur des produits dérivés, d’opérations de change et de systèmes de paiement (art. 4-2).

12. Outre l’exclusion pure et simple de certains types de cession ou de créance, la Convention prévoit deux types de limitation. D’une part, elle n’a

pas d'incidences sur les cessions de créances sous la forme d'instruments négociables, de créances sur consommateurs et de créances immobilières (art. 4-3 à 5). Elle s'applique à de telles cessions, mais ne modifie pas la situation juridique de certaines parties à ce type de cession. Par exemple, la priorité d'un porteur légitime conformément à la loi régissant les instruments négociables est préservée.

13. D'autre part, la Convention limite le champ d'application des dispositions reconnaissant l'efficacité des cessions effectuées en dépit de clauses d'incessibilité et de clauses similaires (art. 9 et 10). Les articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'aux créances commerciales, lesquelles sont définies de manière extensive comme désignant les créances nées de la fourniture ou de la location de biens meubles corporels ou de la prestation de services autres que des services financiers (art. 9-3 et art. 10-4). Ils ne s'appliquent pas à la cession d'autres créances, telles que les créances nées de prêts ou de polices d'assurance. La conséquence de cette limitation du champ d'application des articles 9 et 10 est que l'efficacité d'une clause d'incessibilité dans une cession ne relevant pas de ces articles est régie par la loi s'appliquant en dehors de la Convention (à savoir, aux termes de l'article 29, la loi régissant le contrat initial).

D. Définition d'“internationalité”

14. Du fait qu'elle vise avant tout le commerce international, la Convention ne s'applique en principe qu'aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances (art. 3). Une cession est internationale si le cédant et le cessionnaire se trouvent dans des États différents. Une créance est internationale si le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Le caractère international d'une cession ou d'une créance est déterminé par le lieu où se trouvent le cédant et le cessionnaire, ou le débiteur, au moment de la conclusion du contrat de cession (un changement ultérieur ne modifie pas l'application de la Convention).

15. La Convention ne s'applique généralement pas aux cessions nationales de créances nationales. Il y a toutefois deux exceptions. La première a trait aux cessions subséquentes, à savoir par exemple lorsque A cède une créance à B, puis B à C et ainsi de suite. Pour que les résultats soient cohérents, la Convention s'applique aux cessions subséquentes, que celles-ci soient internationales ou se rapportent à des créances internationales, à condition qu'une cession antérieure soit régie par ses dispositions (art. 1-1 *b*). La seconde exception concerne les conflits de priorité entre un cessionnaire national et un cessionnaire étranger de créances nationales (autrement dit un cessionnaire A dans un pays X et un cessionnaire B dans un pays Y; l'argent étant

dû par un débiteur dans le pays Y). Pour que le rang de chaque cessionnaire puisse être déterminé avec certitude, la Convention régit le conflit de priorité entre le cessionnaire A et le cessionnaire B bien que ce dernier ait bénéficié d'une cession nationale de créances nationales (art. 5 *m* et 22).

E. Facteurs de rattachement pour l'application de la Convention

16. À l'exception des dispositions relatives au débiteur (par exemple art. 15 à 21), la Convention s'applique aux cessions internationales de créances et aux cessions de créances internationales si le cédant est situé dans un État contractant (art. 1-1 *a*). Elle peut s'appliquer aux cessions subséquentes, qui peuvent être purement nationales même si le cédant n'est pas situé dans un État contractant, à condition qu'une cession antérieure soit régie par elle (art. 1-1 *b*).

17. Pour que les dispositions relatives au débiteur s'appliquent, il faut que ce dernier se trouve lui aussi dans un État contractant ou que la loi régissant les créances cédées soit la loi d'un État contractant (art. 1-3). Cette règle évite que le débiteur soit soumis à un texte dont il ne pouvait avoir connaissance, mais elle n'exclut pas l'application des dispositions de la Convention qui sont sans incidences pour lui, telles que les dispositions traitant de la relation entre le cédant et le cessionnaire ou celles concernant la priorité entre réclamants concurrents. De ce fait, même si les dispositions intéressant le débiteur ne s'appliquent pas à une cession donnée, les autres dispositions de la Convention peuvent néanmoins s'appliquer à la relation entre le cédant et le cessionnaire ou le cessionnaire et un réclamant concurrent.

18. Les autres règles de conflit de la Convention peuvent s'appliquer même si le cédant ou le cessionnaire ne se trouve pas dans un État contractant à condition qu'un litige soit porté devant une juridiction d'un État contractant (art. 1-4).

F. Définition du lieu de situation

19. La définition du lieu de situation a une incidence sur l'application de la Convention (à savoir sur le caractère international d'une cession ou d'une créance et sur le champ d'application territorial de la Convention). Elle a également une incidence sur la loi régissant la priorité (art. 22). La Convention définit le lieu de situation par référence à l'établissement d'une personne ou à sa résidence habituelle, à défaut d'établissement. S'écartant de la "règle de localisation" traditionnelle qui, en cas d'établissements multiples, renvoie au lieu ayant le lien le plus étroit avec l'opération considérée, la Convention

prévoit que, lorsqu'un cédant ou un cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale (en d'autres termes, l'établissement principal ou le centre des intérêts principaux). Cette approche se justifie par la nécessité de déterminer avec certitude si la Convention s'applique et quelle loi régit la priorité. En revanche, lorsqu'un débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Cette approche différente a été adoptée pour le débiteur de manière que ce dernier ne soit pas surpris par l'application de règles de droit avec lesquelles le contrat initial conclu entre lui-même et le cédant n'a apparemment aucun lien.

20. Dans le cas d'opérations effectuées par l'intermédiaire de succursales, la règle de localisation renvoyant au lieu de l'administration centrale emportera l'application de la Convention et non celle de la loi de l'État où se trouve la succursale considérée, si le cédant a son administration centrale dans un État contractant. De plus, une opération peut devenir internationale et entrer dans le champ d'application de la Convention si le cessionnaire a son administration centrale dans un État autre que celui où se trouve le cédant, même si le cessionnaire a agi par l'intermédiaire d'une succursale située dans l'État où se trouve le cédant. En outre, la règle de localisation fondée sur l'administration centrale entraînera l'application de la loi du lieu où le cédant exerce son administration centrale (et non celle du lieu ayant la relation la plus étroite avec la cession) aux conflits de priorité. La nécessité de déterminer avec certitude si la Convention s'applique et quelle loi régit la priorité justifie un tel résultat. Cette règle est sans incidences pour une institution financière débitrice de la créance initiale, car, dans ce cas, c'est le critère du lien le plus étroit qui sert à déterminer le lieu de situation de cette institution.

III. Dispositions générales

A. Définitions et règles d'interprétation

21. Des termes importants tels que "créance future", "écrit", "notification de la cession", "situé", "priorité", "réclamant concurrent" et "contrat financier" sont définis à l'article 5.

B. Autonomie des parties

22. La Convention reconnaît au cédant, au cessionnaire et au débiteur le droit de déroger à ses dispositions ou de les modifier (art. 6) par convention

à deux conditions: d'une part, que cette convention soit sans incidences sur les droits des tiers et, d'autre part, que le débiteur ne puisse renoncer à invoquer certaines exceptions (art. 19-2).

C. Interprétation

23. La Convention énonce une règle générale selon laquelle, pour son interprétation, il devrait être tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international. Les lacunes subsistant à propos de questions régies mais non expressément tranchées par elle doivent être comblées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé, y compris celles de la Convention si celles-ci sont applicables (art. 7).

IV. Effets de la cession

A. Validité quant à la forme et quant au fond

24. Faute de consensus au sein de la Commission, la Convention ne contient pas de règle de droit matériel uniforme sur la validité formelle de la cession. Elle contient en revanche des règles de conflit de lois. La forme d'une cession en tant que condition d'obtention de la priorité est régie par la loi du lieu où se trouve le cédant (art. 5 g et 22). En outre, les autres règles de conflit de lois de la Convention (art. 27) traitent de la validité formelle du contrat de cession entre les parties audit contrat.

25. Une cession effectuée par convention entre le cédant et le cessionnaire a effet si elle remplit par ailleurs les conditions d'efficacité d'un contrat (art. 2 et 11). Elle n'a pas à être notifiée pour produire effet (art. 14-1). La Convention traite des limitations légales et contractuelles, ainsi que de l'incidence d'une cession sur les sûretés et autres droits attachés à la créance. D'autres questions relatives à la validité quant au fond ou à l'efficacité sont abordées dans le cadre de la relation où elles peuvent se poser (cédant-cessionnaire, débiteur-cessionnaire ou cessionnaire-tiers).

B. Limitations légales

26. Afin de faciliter les opérations de financement par cession de créances, la Convention écarte les limitations légales et les autres limitations prévues par le droit concernant la cessibilité de certains types de créance (par

exemple les créances futures) ou l'efficacité de certains types de cession (par exemple les cessions d'un ensemble de créances) auxquels il est fréquemment recouru dans ce genre d'opérations. Il suffit que les créances soient identifiables en tant que créances faisant l'objet de la cession à la date de ladite cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial. Un seul acte suffit pour céder plusieurs créances, y compris des créances futures (art. 8). La Convention est sans incidences sur les limitations légales autres que celles mentionnées, telles que les limitations relatives aux créances personnelles ou souveraines.

C. Limitations contractuelles

27. La Convention valide une cession de créances commerciales (définies de manière extensive à l'article 9-3) faite en violation d'une clause d'incessibilité sans éliminer la responsabilité qui pourrait incomber au cédant pour contravention au contrat en vertu de la loi applicable en dehors de ses dispositions et sans étendre cette responsabilité au cessionnaire (art. 9-1). Toutefois, si une telle responsabilité existe, la Convention la restreint en disposant que la simple connaissance de l'accord de non-cession par le cessionnaire qui n'est pas partie à cet accord ne constitue pas un motif suffisant pour le tenir responsable de la violation de l'accord. Elle octroie une protection supplémentaire au cessionnaire en prévoyant que la violation d'une clause d'incessibilité par le cédant n'est pas en soi un motif suffisant pour justifier la résolution du contrat initial par le débiteur (art. 9-2). De plus, la Convention n'autorise pas le débiteur à invoquer contre le cessionnaire un droit à compensation pour violation d'une clause d'incessibilité afin de contrer sa demande de paiement (art. 18-3).

28. Pour ce qui est des consommateurs, la Convention part du principe que cette disposition est sans incidences pour eux, car les clauses d'incessibilité sont très rares dans les contrats les concernant. Quoi qu'il en soit, en cas de conflit entre la Convention et la loi applicable à la protection des consommateurs, c'est cette dernière qui aura préséance (art. 4-4). S'agissant de la cession de créances souveraines, les États peuvent formuler une réserve au sujet de l'article 9 (art. 40). Cette exception vise à protéger un nombre limité d'États qui n'ont pas pour politique de se prémunir contre les cessions au moyen de lois mais qui s'en remettent plutôt à des limitations contractuelles.

D. Transfert de droits garantissant le paiement des créances cédées

29. Un droit accessoire, personnel ou réel, garantissant le paiement de la créance cédée est transféré avec la créance sans un nouvel acte de transfert.

Le cédant est tenu de transférer au cessionnaire une sûreté indépendante ou un autre droit garantissant le paiement (art. 10-1). En ce qui concerne les limitations contractuelles de la cession, ces droits sont traités de la même manière que les créances (art. 10-2 et 3). Cette disposition s'applique, comme l'article 9, aux "créances commerciales" au sens large (art. 10-4) et n'a pas d'incidences sur les obligations que le cédant a contractées envers le débiteur en vertu de la loi régissant la sûreté ou autre droit garantissant le paiement (art. 10-5). Elle n'a pas non plus d'incidences sur les conditions de forme ou d'enregistrement à remplir pour le transfert de la sûreté (art. 10-6).

V. Droits, obligations et exceptions

A. Cédant et cessionnaire

1. Autonomie des parties et pratiques

30. La Convention reconnaît au cédant et au cessionnaire le droit de structurer leur contrat comme ils le souhaitent en fonction de leurs besoins particuliers, à condition de ne pas porter atteinte aux droits de tiers (art. 6 et 11). Elle donne également force de loi aux usages commerciaux convenus par le cédant et le cessionnaire et aux pratiques commerciales qui se sont établies entre eux. Elle prévoit également certaines règles facultatives qui sont applicables à leur relation. Ces règles visent à fournir une liste de questions à aborder dans le contrat et, en même temps, à combler les lacunes de ce dernier sur des points tels que les garanties dues par le cédant, la notification de la cession et les instructions de paiement, ainsi que les droits sur le produit. Il s'agit uniquement de règles supplétives, que les parties peuvent toujours convenir de modifier lorsqu'elles s'appliquent à leur relation.

2. Garanties

31. S'agissant des garanties, la Convention suit des principes généralement acceptés et essaie d'établir un équilibre entre équité et applicabilité (art. 12). Par exemple, sauf convention contraire, le risque d'exceptions cachées opposables par le débiteur est supporté par le cédant. La Convention adopte cette approche, car le cédant est le cocontractant du débiteur et, de ce fait, est mieux placé pour savoir si l'exécution du contrat posera des problèmes pouvant donner le droit à ce dernier d'invoquer des exceptions.

3. Notification et instructions de paiement

32. Sauf convention contraire, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notification et des instructions

de paiement. Le cessionnaire peut, indépendamment du cédant, aviser le débiteur et demander paiement. Ce droit indépendant est essentiel lorsque sa relation avec le cédant se dégrade et que ce dernier ne coopérera probablement pas avec lui pour aviser le débiteur. Après notification, seul le cessionnaire peut exiger paiement (art. 13). En cas de notification envoyée en violation d'une convention entre le cédant et le cessionnaire, le débiteur peut néanmoins être libéré s'il paie conformément à cette notification. La possibilité d'invoquer une contravention au contrat entre le cédant et le cessionnaire est toutefois préservée.

33. Les instructions de paiement n'entrent pas dans la définition de la notification (art. 5 *d*), ce qui signifie qu'une notification ne doit pas nécessairement fournir de nouvelles instructions de paiement au débiteur mais peut lui être envoyée essentiellement pour geler ses exceptions et droits à compensation (art. 18-2).

4. Droits sur le produit

34. La Convention instaure un droit contractuel sur le produit des créances et sur le produit du produit ("tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée", art. 5 *j*). Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, ce dernier peut réclamer le produit si le paiement est effectué à son profit, ou à celui du cédant ou d'une autre personne sur laquelle il a priorité (art. 14). Il appartient généralement à la loi applicable en dehors de la Convention de déterminer si le cessionnaire peut conserver ou revendiquer un droit de propriété sur ce produit. Toutefois, si ce produit est lui-même une créance, la question doit être tranchée par la loi du lieu où se trouve le cédant (art. 5 *j* et 22). En outre, dans certains cas, les règles limitées de droit matériel que la Convention prévoit pour le produit peuvent s'appliquer (art. 24).

B. Débiteur

1. Protection du débiteur

35. Une cession ne modifie pas la situation juridique du débiteur sans son consentement, sauf disposition clairement contraire de la Convention. Elle ne peut pas non plus modifier la monnaie ou l'État dans lequel le paiement doit être effectué sans le consentement du débiteur (art. 6 et 15).

36. Outre qu'elle pose en termes généraux le principe de la protection du débiteur, la Convention énonce un certain nombre de dispositions précises illustrant ce principe. Ces dispositions concernent le paiement libératoire, les

exceptions et droits à compensation, la renonciation à ces exceptions ou droits de compensation, la modification du contrat initial et le recouvrement des paiements.

2. *Paiement libératoire du débiteur*

37. Le débiteur peut être libéré en effectuant un paiement conformément au contrat initial, sauf s'il reçoit notification de la cession, auquel cas il est libéré en payant conformément aux instructions de paiement écrites et, à défaut d'instructions, en payant le cessionnaire (art. 17-1 et 2). Autrement dit, la notification de la cession détermine la façon dont le débiteur se libérera de son obligation. Elle doit être faite par écrit dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle sera comprise par le débiteur et doit identifier raisonnablement les créances cédées et le cessionnaire (art. 16).

38. Il est sans importance que le débiteur ait eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'une cession antérieure dont il n'a pas été avisé. La Convention adopte cette approche pour assurer un niveau de sécurité juridique acceptable en ce qui concerne le paiement libératoire du débiteur, élément important dont tient compte le cessionnaire pour fixer le prix d'une opération. Cette approche n'encourage ni la mauvaise foi ni la fraude. Il est toujours difficile de prouver ce que le débiteur savait ou aurait dû savoir et, en tout état de cause, la Convention n'empiète pas sur les règles de droit interne relatives à la fraude.

39. La Convention prévoit également une série de règles concernant les notifications ou instructions de paiement multiples. Lorsque le débiteur reçoit plusieurs instructions de paiement se rapportant à une seule cession de la même créance réalisée par le même cédant, il effectue un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues (art. 17-3). S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance réalisées par le même cédant, il effectue un paiement libératoire conformément à la première notification reçue (art. 17-4). S'il reçoit notification de plusieurs cessions subséquentes, il effectue un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions (art. 17-5).

40. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur a le choix. Il peut être libéré en payant soit conformément à la notification reçue, soit conformément aux dispositions de la Convention comme s'il n'avait pas reçu de notification (art. 17-6). En autorisant de fait le débiteur à déterminer si la notification d'une cession partielle a effet ou non en ce qui concerne son paiement libératoire, la Convention lui épargne l'obligation de fractionner

son paiement. Cette approche n'invalide pas les cessions partielles. Elle montre simplement que les cédants ou les cessionnaires doivent structurer les paiements en tenant compte du fait que les débiteurs n'ont pas à accepter des paiements partiels (par exemple, conformément aux dispositions de l'article 24-2). Le cédant et le cessionnaire peuvent également fractionner les paiements si le débiteur donne son consentement au moment de la conclusion du contrat initial ou de la cession ou encore ultérieurement.

41. L'une des dispositions essentielles protégeant le débiteur autorise ce dernier à demander au cessionnaire de prouver la cession de manière appropriée lorsque celui-ci lui envoie une notification sans la coopération ou l'autorisation apparente du cédant (art. 17-7). Ce droit vise à protéger le débiteur contre le risque d'avoir à payer un tiers inconnu. Un écrit signé par le cédant indiquant que la cession a eu lieu — tel que le contrat de cession ou un document autorisant le cessionnaire à envoyer la notification — peut constituer une “preuve appropriée”. Faute pour le cessionnaire de rapporter cette preuve dans un délai raisonnable, le débiteur peut être libéré en payant le cédant.

42. La Convention est sans incidences sur le droit que le débiteur pourrait avoir, en vertu de la loi applicable en dehors de ses dispositions, de s'acquitter de son obligation en effectuant un paiement à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou à un organisme public de consignation (art. 17-8). Par exemple, si le débiteur est libéré en vertu de la loi applicable en dehors de la Convention en se conformant à une notification qui ne satisfait pas aux conditions énoncées dans cette dernière, la Convention admet ce résultat. De même, un paiement à un organisme public de consignation effectué en vertu de la loi applicable en dehors de la Convention est considéré par cette dernière comme libérant valablement le débiteur s'il est reconnu par la loi en question.

3. *Exceptions et droits à compensation du débiteur*

43. La Convention reprend des règles généralement acceptées en ce qui concerne les exceptions et droits à compensation du débiteur. Ce dernier peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions ou tous les droits à compensation qu'il aurait pu opposer au cédant. Les droits à compensation découlant du contrat initial ou d'une opération connexe peuvent être opposés au cessionnaire même si le débiteur ne peut les invoquer qu'après la notification de la cession (art. 18-1). En revanche, les droits à compensation qui ne découlent pas du contrat initial ou d'une opération connexe et que le débiteur peut invoquer après la notification ne peuvent pas être opposés au cessionnaire (art. 18-2). La Convention laisse à la loi applicable en dehors de

ses dispositions (pour les droits à compensation découlant du contrat initial, cette loi est, aux termes de l'article 29, la loi régissant ledit contrat) le soin de déterminer ce que signifie la notion de droits à compensation "pouvant être invoqués" (à savoir, si le droit doit être quantifié, est échu ou est devenu exigible).

4. Renonciation aux exceptions

44. Le débiteur peut convenir avec le cédant de renoncer à invoquer des exceptions et droits à compensation. Afin de l'avertir des conséquences importantes de cette renonciation, la Convention exige un écrit signé par lui pour la renonciation ou sa modification (art. 19-1). Afin de protéger le débiteur contre toute pression indue de la part du cédant, la Convention interdit également la renonciation aux exceptions ou aux droits à compensation découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire ou fondés sur l'incapacité du débiteur (art. 19-2).

5. Modification du contrat initial

45. Les parties ont souvent besoin de modifier le contrat initial pour tenir compte de l'évolution de leurs besoins. L'accord lui-même détermine les effets de ces modifications entre les parties. La Convention traite des effets à l'égard des tiers, par exemple de la question de savoir si le débiteur peut payer au cessionnaire la créance telle que modifiée et si le cessionnaire peut exiger le paiement de la créance telle que modifiée. La règle de base prévoit que, avant notification de la cession au débiteur, toute modification du contrat produit effet à l'égard du cessionnaire qui acquiert la créance telle que modifiée (art. 20-1). Après notification, cette modification est sans effet à l'égard du cessionnaire d'une créance acquise par exécution sauf s'il y consent, mais a effet à l'égard du cessionnaire d'une créance non acquise si la modification était prévue dans le contrat initial ou si tout cessionnaire raisonnable y aurait consenti (art. 20-2). La Convention n'a pas d'incidences sur la responsabilité que le cédant pourrait avoir envers le cessionnaire en vertu de la loi applicable pour violation d'un accord de ne pas modifier le contrat initial (art. 20-3).

6. Recouvrement des paiements par le débiteur

46. Le débiteur ne peut recouvrer qu'auprès du cédant les sommes qu'il a payées à ce dernier ou au cessionnaire (art. 21), ce qui signifie en fait qu'il supporte le risque d'insolvabilité de son cocontractant, ce qui serait le cas même en l'absence de cession.

C. *Tiers*

1. *Loi applicable à la priorité sur des créances*

47. Une des parties les plus importantes de la Convention traite de l'effet d'une cession sur les tiers, tels que des cessionnaires concurrents, d'autres créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant. La Convention traite cette question sous l'angle de la priorité entre réclamants concurrents, autrement dit afin de déterminer qui a droit en priorité au paiement ou une autre forme d'exécution. Les actifs du cédant risquant d'être insuffisants pour désintéresser tous les créanciers, la question revêt une importance considérable.

48. Faute de consensus au sein de la Commission sur une règle de droit matériel, la Convention traite la question de la priorité par des règles de conflit (art. 22 à 24). L'intérêt de ces règles est qu'elles s'écartent des approches traditionnelles pour rattacher tous les conflits de priorité à la loi du lieu où se trouve le cédant. Si celui-ci a un établissement dans plusieurs États, la Convention soumet les conflits de priorité à la loi d'un seul et même État, facile à déterminer, puisque dans ce cas le lieu de situation désigne le lieu de l'administration centrale. De plus, la procédure d'insolvabilité principale visant le cédant sera dans la plupart des cas ouverte dans cet État, ce qui facilite le traitement des conflits entre les lois sur les opérations garanties et les lois sur l'insolvabilité.

49. Afin d'englober tous les conflits de priorité possibles, la Convention définit le terme "réclamant concurrent" de manière à inclure d'autres cessionnaires, même si la cession et la créance sont nationales et sont donc normalement exclues de son champ d'application, d'autres créanciers du cédant, y compris des créanciers dont les droits sur d'autres biens ont été étendus par la loi à la créance cédée — par exemple des créanciers titulaires d'un droit de propriété sur la créance par décision judiciaire ou d'une réserve de propriété sur des marchandises étendue par la loi aux créances découlant de la vente de ces marchandises —, et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant (art. 5 *m*). La définition du terme "priorité" vise non seulement la préférence donnée au droit d'une personne dans le paiement ou autre forme de désintéressement, mais également des questions connexes, notamment celle de savoir s'il s'agit d'un droit personnel ou réel, s'il a été créé ou non à titre de garantie et si les mesures nécessaires pour qu'il produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent ont été prises (art. 5 *g*). La priorité ne porte généralement pas sur l'efficacité d'une cession entre le cédant et le cessionnaire ou le débiteur (art. 5 *g*, 8 et 22), "à l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention").

2. Exceptions fondées sur la loi impérative et sur l'ordre public

50. La règle de priorité applicable de la loi du lieu où se trouve le cédant peut être écartée par une règle de priorité impérative de l'État du for si son application est "manifestement contraire à l'ordre public" de cet État (art. 23-1). Les règles impératives de l'État du for ou d'un autre État ne peuvent à elles seules faire obstacle à l'application d'une règle de priorité de la loi du lieu dans lequel est situé le cédant (art. 23-2). Toutefois, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que celui où se trouve le cédant, l'État du for peut appliquer sa propre règle impérative qui donne la priorité à certains types de créanciers privilégiés, tels que le fisc ou les salariés (art. 23-3). En outre, la Convention n'est pas censée empiéter sur les règles de fond et de procédure de l'État du for en matière d'insolvabilité qui sont sans incidences sur la priorité (par exemple les règles sur les actions en annulation, la suspension du recouvrement des créances cédées, et autres règles similaires).

3. Loi applicable à la priorité sur le produit

51. La Convention ne contient pas de règle générale concernant la loi applicable à la priorité concernant le produit, en raison des différences entre les systèmes juridiques quant à la nature et au traitement des droits sur le produit. Elle énonce néanmoins deux règles limitées. La première dispose que, si son droit sur les créances a la priorité sur celui d'autres réclamants et si le produit lui est versé directement, le cessionnaire peut le conserver (art. 24-1). La seconde règle vise à faciliter des pratiques telles que la titrisation et l'escompte de factures non divulgué. Dans ces pratiques, les paiements sont virés sur un compte spécial que le cédant tient, séparément de ses autres actifs, pour le compte du cessionnaire. La Convention prévoit que, si son droit sur les créances est prioritaire sur celui d'autres réclamants et si le produit est détenu par le cédant pour son compte et est raisonnablement identifiable par rapport aux autres actifs du cédant, le cessionnaire a la même priorité sur le produit (art. 24-2). La Convention ne traite toutefois pas d'un conflit de priorité entre un cessionnaire revendiquant un droit sur le produit détenu sur un compte de dépôt ou de valeurs mobilières et la banque dépositaire ou le courtier en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire titulaire d'une sûreté ou d'un droit à compensation sur ledit compte (art. 24-3).

4. Règles de droit matériel sur la priorité

52. Afin de tirer avantage des règles de priorité prévues dans la Convention, les parties ont la possibilité de structurer leurs opérations de sorte que

les questions de priorité soient régies par la loi appropriée (par exemple, en créant des entités spéciales dans les lieux adéquats). Reste à savoir ce qu'il devrait advenir si un tel aménagement des opérations était impossible ou n'était possible qu'au prix de dépenses considérables et si les règles de priorité de la loi applicable étaient insuffisantes. Pour régler ce problème, la Convention propose des dispositions types de droit matériel sur la priorité (annexe). Les États ont le choix entre trois régimes de priorité s'ils souhaitent modifier leurs règles. Le premier est fondé sur l'enregistrement d'un avis relatif à la cession, le deuxième sur la notification au débiteur et le troisième sur la date de la cession. Les États qui veulent adapter leur législation peuvent, par voie de déclaration, choisir l'un de ces régimes ou simplement, par voie législative, adopter de nouvelles règles de priorité ou revoir les règles existantes. L'idée sous-jacente est que, dans un environnement de libre concurrence entre régimes juridiques, c'est le régime le plus avantageux économiquement qui prévaudra.

5. *Accords de cession de rang*

53. Les parties à un conflit de priorité peuvent négocier et renoncer à leur priorité en faveur d'un réclamatant moins bien classé lorsque des considérations commerciales le justifient. Afin d'assurer le maximum de souplesse et de tenir compte des pratiques commerciales en vigueur, la Convention indique clairement qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une renonciation soit valable, qu'elle revête la forme d'un accord de cession de rang direct entre le cessionnaire qui a la priorité et le bénéficiaire dudit accord (art. 25). La renonciation peut aussi se faire unilatéralement, par exemple sous forme d'un engagement pris par le cessionnaire de premier rang envers le cédant, qui autorise ce dernier à effectuer une deuxième cession venant au premier rang dans l'ordre de priorité.

VI. **Autres règles de conflit de lois**

A. *Champ d'application et objet*

54. La Convention contient une série de règles de conflit qui peuvent s'appliquer indépendamment de tout lien territorial avec un État contractant. Lorsque le cédant ou le débiteur se trouve dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial est celle d'un État contractant, on peut appliquer les règles de conflit indépendantes pour combler les lacunes de la Convention, à moins que les principes sur lesquels repose cette dernière puissent apporter une réponse. Si le cédant ou le débiteur ne se trouve pas

dans un État contractant ou si la loi régissant la créance n'est pas celle d'un État contractant, les règles de conflit en question peuvent s'appliquer aux opérations auxquelles les autres dispositions de la Convention ne s'appliqueraient pas (art. 26). Il faut que ces opérations revêtent un caractère international, selon la définition de la Convention, et qu'elles ne soient pas exclues du champ d'application de cette dernière.

55. Les États peuvent émettre une réserve en ce qui concerne les règles de conflit indépendantes énoncées au chapitre V de la Convention, auquel cas ils ne seront pas liés par ce chapitre (art. 39). Les réserves ont été autorisées pour éviter que les États désireux d'adopter la Convention ne puissent le faire simplement parce que les règles de conflit indépendantes énoncées dans cette dernière sont incompatibles avec leurs propres règles de conflit.

B. Loi applicable à la forme du contrat de cession

56. Dans le cas d'un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans le même État, la validité formelle de ce contrat est régie par la loi de l'État, qui régit le contrat, ou la loi de l'État dans lequel le contrat est conclu. Lorsqu'un contrat de cession est conclu entre des personnes qui sont situées dans des États différents, il est valable s'il satisfait aux conditions de forme soit de la loi qui régit le contrat, soit de la loi d'un de ces États (art. 27).

C. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire

57. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire sont régis par la loi qu'ils ont choisie. La liberté de choix des parties est subordonnée à l'ordre public et aux règles impératives du for ou d'un pays tiers ayant un lien étroit avec l'opération. En l'absence de choix, la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit s'applique. Le critère de "la relation la plus étroite" a été adopté ici malgré l'insécurité qui peut en découler car il n'aura probablement guère d'impact, puisque dans la vaste majorité des cas les parties choisissent la loi applicable (art. 28).

D. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

58. Les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et les limitations contractuelles de la cession

sont soumises à la loi régissant le contrat initial. L'impact de cette disposition est limité par le fait que la plupart de ces questions sont traitées dans les règles de droit matériel de la Convention. Toutefois, certaines questions, telles que celle de savoir à quel moment le débiteur peut invoquer un droit à compensation sur le fondement de l'article 18, ont été délibérément exclues desdites règles. L'article 29 régit cette question particulière, du moins en ce qui concerne la compensation dans le cadre d'une opération (en d'autres termes, le droit à compensation découlant du contrat initial ou d'un autre contrat faisant partie de la même opération). Une autre question entrant dans le champ d'application de l'article 29 est celle de l'effet des clauses d'incessibilité sur les cessions de créances auxquelles l'article 9 ou 10 ne s'applique pas, soit parce qu'il s'agit de cessions de créances non commerciales, soit parce que le débiteur ne se trouve pas dans un État contractant. Les limitations légales ne sont en revanche pas traitées par l'article 29. Si certaines de ces limitations visent à protéger le débiteur, beaucoup d'autres sont destinées à protéger le cédant. Faute d'un moyen d'établir une distinction claire entre les différents types de limitations légales, il serait inapproprié de les soumettre à la loi régissant le contrat initial. En tout état de cause, à quelques exceptions près, la Convention est sans incidences sur les limitations légales.

E. Loi applicable à la priorité

59. La Convention soumet les questions de priorité à la loi du lieu où se trouve le cédant. Cette règle a l'avantage de pouvoir s'appliquer aux opérations auxquelles l'article 22 — qu'elle reprend — ne s'applique pas faute de lien territorial entre la cession et un État contractant.

VII. Clauses finales

60. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par cinq États (art. 45). Les États peuvent déclarer que la Convention ne s'applique pas à certaines pratiques, mais ne peuvent exclure les pratiques se rapportant aux "créances commerciales" définies de manière extensive aux articles 9-3 et 10-4 (art. 41). La Convention ne s'appliquera pas aux pratiques exclues si le cédant se trouve dans un État qui a fait une telle déclaration. La Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international ("la Convention d'Ottawa"). Elle n'exclut toutefois pas l'application de la Convention d'Ottawa aux droits et obligations d'un débiteur, si elle ne s'applique pas à ce débiteur (art. 38).

Pour de plus amples informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
Boîte postale 500
A 1400 Vienne
(Autriche)

Téléphone: +(43) (1) 26060-4060
Télécopieur: +(43) (1) 26060-5813
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org
Internet: <http://www.uncitral.org>

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Austria
V.03-90887—July 2004—1,650

United Nations publication
Sales No. F.04.V.14
ISBN 92-1-233401-6

